

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 057 160 22 C0009 déposée le 6 mai 2022 à la mairie de Creutzwald ;
- VU** le recours formé par M. le Préfet de la Moselle enregistré le 5 octobre 2022 sous le numéro P 04521 57 22RP01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale de l'aménagement commercial de la Moselle intervenu le 6 septembre 2022 portant sur l'extension de 434 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » pour atteindre une surface de vente de 1 421 m² à Creutzwald (Moselle) ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

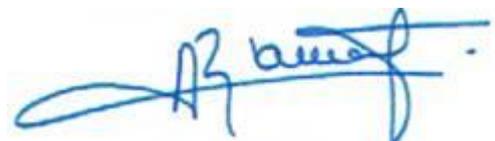
Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 décembre 2022;

- CONSIDERANT** que, par lettre du 8 novembre 2022, la société (SNC) « LIDL » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 6 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la renonciation par son bénéficiaire à la décision de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cette décision de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 7 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « LIDL » ;
- l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle intervenu le 6 septembre 2022 est annulé.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC